

Assurance Dommages aux Biens - Avenant au contrat avec les Mutuelles du Mans

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Ville de Besançon a souscrit pour ses bâtiments un contrat d'assurance «Dommages aux Biens» auprès de la compagnie «Les Mutuelles du Mans», dans les conditions suivantes :

- durée : 3 ans fermes à compter du 1^{er} janvier 1992, et ensuite renouvellement annuellement par tacite reconduction à partir du 1^{er} janvier 1995,
- prime : 1,62 F TTC par m² de surface développée des bâtiments garantis, révisable au 1^{er} janvier de chaque année selon les variations de l'indice FNB.

A la demande des Mutuelles du Mans, eu égard à la sinistralité, ce tarif a été renégocié au 1^{er} janvier 1994, à laquelle il est passé à 1,92 F TTC le m². Le Conseil Municipal en a délibéré le 7 mars 1994.

Cependant, deux co-assureurs nous ont informés au début de l'automne de leur décision de résilier leur participation à compter du 1^{er} janvier 1995, l'un deux précisant cependant que cette résiliation était faite à titre conservatoire, et que sa décision pourrait être revue en fonction de révision des conditions tarifaires du contrat.

La compagnie Mutuelles du Mans, quant à elle, nous a proposé l'alternative suivante au 1^{er} janvier 1995 :

- taux de 2,15 F TTC/m² pour des garanties strictement identiques, soit une augmentation de 12 % (9 % + indexation) par rapport au 1^{er} janvier 1994,
- taux identique (1,92 F TTC/m²), mais franchise par sinistre passant de 16 000 F à 50 000 F.

En effet, durant ces trois dernières années, la «statistique sinistres» a été relativement mauvaise : le rapport sinistre sur primes (montant des sinistres réglés sur primes nettes annuelles réglées) se situe aux environs de 70 %, ce qui correspond juste à l'équilibre du contrat si l'on considère que les frais de gestion des assureurs s'élèvent à 30 % des primes nettes. Cependant, cet équilibre est fragile : il serait rompu si un sinistre important survenait. Il faut en outre tenir compte de l'évolution du marché de l'assurance et de la conjoncture en la matière, qui n'est pas bonne.

Une simulation financière prenant en compte l'hypothèse d'une franchise de 50 000 F fait apparaître que cette option n'est pas acceptable.

Aussi apparaît-il inéluctable d'accepter l'augmentation tarifaire sus-indiquée, étant précisé que la co-assurance à 100 % n'a pu être obtenue qu'après consultation par notre courtier, le cabinet Rollins Hudig Hall, de la quasi totalité des compagnies du marché, dont les conditions tarifaires actuelles sont plutôt de l'ordre de 2,50 F du m², voire 5 F pour certaines.

Le Conseil Municipal est invité à accepter cette augmentation tarifaire (soit le taux de 2,15 F TTC/m² à compter du 1^{er} janvier 1995) et à autoriser M. le Maire à signer l'avenant à intervenir à cet effet au contrat d'assurance en cours.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.